



Règlement concernant l'enquête statistique auprès des entreprises, indépendants et commerçants

Édition du 23 novembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	Objet.....	1
Article 2.	But.....	1
Article 3.	Service compétent.....	1
Article 4.	Protection des données.....	2
Article 5.	Refus de remplir le questionnaire.....	2
Article 6.	Abrogation.....	2
Article 7.	Entrée en vigueur et publication.....	2



RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENQUÊTE STATISTIQUE AUPRÈS DES ENTREPRISES, INDÉPENDANTS ET COMMERÇANTS

(Du 23 novembre 2023)

Le Conseil communal de la commune du Locle

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets du 14 novembre 2011,
Vu le règlement d'application du Conseil communal concernant la taxe des déchets du 23
janvier 2012,
Vu le préavis favorable du Préposé à la protection des données et à la transparence dans
les cantons du Jura et de Neuchâtel (PPDT-JUNE),

Arrête :

Article 1. Objet

Le Conseil communal effectue annuellement une enquête statistique, arrêtée au 31 décembre, auprès des entreprises, indépendants et commerçants qui porte sur les éléments suivants :

- a) nom et localisation de l'entreprise ;
- b) le nombre de collaborateurs ;
- c) le nombre d'équivalents plein temps ;
- d) le lieu de résidence de chaque collaborateur.

Article 2. But

Les données sont recueillies à des fins d'analyses statistiques (évolution économique et statistique pendulaire) mais également pour fixer la taxe déchets de base « des entreprises ». Elles sont enregistrées dans une base de données.

Article 3. Service compétent

¹ Le Conseil communal délègue au service de la voirie la compétence d'envoyer les questionnaires, de les recueillir et d'en analyser les données qu'ils contiennent.

² Le Conseil communal et le service des finances sont autorisés à consulter la base de données ainsi constituée par la voirie.

Article 4. Protection des données

¹ La convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et Neuchâtel des 8 et 9 mai 2012 (CPDT-JUNE ; RSN 150.30) s'applique à l'enquête statistique.

² Au sens de cette loi, le responsable du service de la voirie est l'exploitant du fichier. Le Conseil communal et le responsable du service des finances sont les utilisateurs autorisés de la banque de données.

Article 5. Refus de remplir le questionnaire

Le refus de remplir le questionnaire entraîne une taxation d'office de la taxe déchets de base « des entreprises ».

Article 6. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement du 21 décembre 2011.

Article 7. Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

² Il sera publié dans la Feuille officielle.

Le Locle, le 23 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chancelier,
C. Dupraz P. Martinelli